



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/005

AR Prefecture

013-211300587-20230113-DEC2023005-AR
Reçu le 18/01/2023

LOCATION D'UNE BENNE POUR LES DECHETS DE BALAYAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2122-8, R2123-1 à R2123-8.

Considérant à la fois le terme au 31 janvier 2023 du contrat de gestion de déchets conclu avec la société AZURTRADE RECYCLAGE et la nécessité pour les services techniques de disposer d'une benne pour y déposer les déchets issus du balayage de la voirie publique.

Considérant l'offre formulée par le prestataire actuel pour une nouvelle période de 2 ans (avec possibilité d'une tacite reconduction pour une année supplémentaire) pour bénéficier de ses services de location d'une benne, de l'enlèvement de ladite benne une fois pleine et du traitement des déchets

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre de la société AZUR TRADE RECYCLAGE pour la gestion des déchets de balayage est acceptée pour les montants suivants :

- - location mensuelle benne 18m3 : 65€ HT/mois
- - enlèvement de la benne pleine (sans maximum) : 137.81€ HT
- - traitement par tonne de déchets (sans maximum) : 237€ HT.

pour une durée de DEUX ans, suivi d'une reconduction tacite pour une année supplémentaire.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie la validité de la présente décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 18 janvier 2023

AR Prefecture

D13-214890587-20230113-DE-23005-AR
Recu le 18/01/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet
de la commune le : 18 janvier 2023